

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 9 JANVIER 2024

Le neuf janvier deux mille dix-vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRAC, dûment convoqué le quatre janvier s'est réuni en session ordinaire, à dix-huit heures quinze à la mairie sous la présidence de Monsieur MANSEAU Jean-Pierre

PRESENTS : MANSEAU Jean-Pierre, MELON Brigitte, HOUERY Isabelle, ALIBERT Jany, GINESTAL Jean-Michel, PAUSADER Sébastien, LABAT Joël.

Absents excusés : LANNELUC Jean-Luc, GUILLOT Christophe, LANNELUC Célia, GOUSSAN Cindy.

Secrétaire de séance : HOUERY Isabelle

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- **D 01-2024 ADOPTION RAPPORT CLECT SUITE RESTITUTION HALTE NAUTIQUE A BERNOS BEAULAC**
- **D 02-2024 CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL**
- **VIREMENT DE CREDITS**
- **QUESTIONS DIVERSES :**
 - **Dissolution SIVOS du Bazadais**
 - **Plan communal de sauvegarde**
 - **Sictom : refonte des collectes - modification ramassage OM**
 - **CR réunion SIVOM du 27/11**
 - **CR réunion gestion des risques**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité. Le compte-rendu de la précédente réunion du dix-sept novembre est approuvé.

D 01-2024 ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 13 DECEMBRE 2023 **5.7 Intercommunalité**

Monsieur le Maire informe que Monsieur le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), a télétransmis le 3 janvier 2024, le rapport de la CLECT, en date du 13 décembre 2023, relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la restitution de la compétence « halte nautique » à la commune de Bernos-Beaulac.

En effet, depuis plusieurs années, la multiplication des acteurs intervenants sur le site (Commune, Communauté de Communes, Département de la Gironde, Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, associations communales) a rendu la gestion et l'entretien global du site difficile, avec un manque de lisibilité sur le rôle et le champ d'action de chacun, générant des conflits d'usage.

Une réflexion a alors été engagée par la Commune de Bernos-Beaulac sur une reprise de la gestion du site.

Par délibération n° 081-2022-10-02 en date du 10 février 2022, le Conseil Municipal de Bernos-Beaulac s'est prononcé en faveur d'une reprise du site et donc d'un transfert de la compétence de la Communauté de communes du Bazadais à la Commune de Bernos-Beaulac.

Par délibération n° DE_25052022_02 en date du 25 mai 2022, le Conseil communautaire a validé la modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais actant la suppression de la halte nautique de Bernos-Beaulac du paragraphe 3 des compétences supplémentaires portant sur « La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques ».

Selon les dispositions de l'article 5211-17-1 du CGCT, la restitution a été soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposaient d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la CdC, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes a été réputée favorable.

La délibération a été approuvée à la majorité qualifiée des communes membres.

Par délibérations en date respectivement du 25 janvier 2023 et du 17 mars 2023, la Communauté de Communes et la commune de Bernos-Beaulac ont validé les modalités budgétaires et patrimoniales liées à la restitution de la halte nautique à la commune de Bernos-Beaulac.

Par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2023, la modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais a été autorisée.

Il appartient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'établir le coût de la restitution de compétence à la commune de Bernos-Beaulac.

Le rapport est joint en annexe.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C, IV du Code général des Impôts, « Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. »

Il demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter le rapport joint à la convocation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix contre (M. PAUSADER – M. GINESTAL - M. LABAT- MME. ALIBERT) et 3 abstentions (M. MANSEAU – MME. MELON – MME. HOUERY) :

- *REJETE le rapport de la CLECT, en date du 13 décembre 2023, joint à la présente délibération.*

D 02-2024 MISE EN PLACE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

4.5.2 Délibération relative aux autres régimes indemnitaires

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde en date du 28 novembre 2023

• BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

- **MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

- **MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la mairie de Birac au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de Birac.

- **VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction

publique territoriale,

ADOpte - *le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,*

PRECISE - *que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.*

- **VIREMENT DE CRÉDITS**

M. le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57 qu'un virement de crédit en investissement a été effectué par arrêté le 18 décembre dernier, et le porte à sa connaissance ainsi qu'il suit :

CRÉDITS OUVERT

Imputation	Nature	Montant
21/31/Opération n°26	Bâtiments Publics	550,00
Total		550,00

CRÉDITS RÉDUIT

Imputation	Nature	Montant
21/2183/Opération n°14	Matériel de bureau et matériel informatique	550,00
Total		550,00

- **QUESTIONS DIVERSES**

- **DISSOLUTION SYNDICAT SIVOS DU BAZADAIS**

Le conseil municipal a été informé par courrier de la Sous-Préfecture de la dissolution future du Sivos de Bazas.

Dans ce courrier il est notamment fait mention de l'accompagnement de l'agent employé au SIVOS pour 19/35èmes pour le réaffecter dans un autre emploi.

- **REUNION GESTION DES RISQUES ET PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Mme MELON a assisté à une réunion de gestion des risques à CAPTIEUX le 7 décembre organisée par l'AMG en collaboration avec le Département de la Gironde et en expose les grandes lignes.

Le Département de la Gironde met à disposition du personnel dédié afin d'aider les communes à élaborer leur plan communal de sauvegarde. Un premier rendez-vous est fixé et aura lieu en mairie le jeudi 25 janvier à 10h00.

- **Sictom : refonte des collectes - modification ramassage OM**

M. le Maire informe les membres du conseil du choix du SICTOM qui a voté à l'unanimité la généralisation à l'ensemble du territoire de la collecte du tri en porte à porte suite aux résultats concluants basés sur l'expérimentation sur 5 communes du territoire.

Le choix des délégués appuyé par le retour des administrés (enquête réalisée auprès de 650 foyers) se porte sur une collecte du bac jaune tous les 15 jours avec un bac jaune de taille suffisante (supérieure à celle du bac noir),

Reste à déterminer la fréquence de collecte du bac noir la plus adaptée à notre commune : collecte hebdomadaire ou tous les 15 jours.

Le SICTOM souhaite recueillir l'avis des communes quant à ce choix, et se rendent disponible à la demande pour en discuter avec le conseil municipal et les administrés si nécessaire.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, les élus décident d'opter pour la collecte du bac noir tous les 15 jours.

- *En l'absence de M. LANNELUC, le compte-rendu de la réunion du SIVOM en date du 27/11 est reporté à la prochaine réunion.*

SEANCE LEVEE à 19 h 40

MANSEAU Jean-Pierre	LANNELUC Jean-Luc	MELON Brigitte	HOUERY Isabelle
LANNELUC Célia	GUILLOT Christophe	PAUSADER Sébastien	GINESTAL Jean-Michel
ALIBERT Marie-José	LABAT Joël	GOUSSAN Cindy	